

PROJET RÈGLEMENT 2026-04

DÉCRÉTANT LA TAXATION SUITE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU EFFECTUÉS EN 2025

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska, responsable des cours d'eau locaux et régionaux, a effectué ou fait effectuer des travaux d'entretien sur certains cours d'eau durant l'année 2025 ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a facturé à la Municipalité de Rivière-Ouelle les frais se rapportant aux superficies contributives situées sur son territoire ;

ATTENDU QUE pour récupérer ces sommes auprès des propriétaires concernés, la Municipalité de Rivière-Ouelle doit adopter un règlement à cet effet ;

ATTENDU QUE la Municipalité respecte la répartition proposée par la MRC, soit 75 % de la facture aux contribuables du bassin versant et 25 % à l'ensemble des contribuables ;

ATTENDU QUE le conseil a adopté la résolution 2025-02-11 lors de la séance ordinaire du 4 février 2025 appuyant la demande d'intervention de travaux et d'entretien du dispositif no 6 de l'aboteau Saint-Jean – rivière Ouelle ainsi que du canal intérieur de ce même aboteau, du cours d'eau Michaud et de la branche Dionne du Petit Ruisseau ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur René Brun, conseiller, à la séance ordinaire du 7 avril 2026 ;

IL EST PROPOSÉ par _____, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Règlement 2026-04 décrétant la taxation suite aux travaux d'entretien des cours d'eau effectués en 2025, soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - ACTE DE RÉPARTITION POUR L'ABOITEAU SAINT-JEAN/RIVIÈRE OUELLE

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	HA	%	MONTANT
La Ferme Pellerat (1997) inc.	4 319 138	12.56	6.60 %	9 687.95 \$
	4 321 379	2.02	1.06 %	
9145-7358 Québec inc.	4 321 378	2.23	1.17 %	52 702.27 \$
	4 319 135	16.83	8.85 %	
	4 319 136	1.54	0.81 %	
	4 321 377	1.85	0.97 %	
	4 319 134	18.20	9.57 %	
9016-2967 Québec inc.	4 319 132	38.63	20.31 %	16 224.55 \$
	4 319 129	9.59	5.04 %	
	4 319 133	14.81	7.79 %	
Ferme des Trois Montagnes (2015) S.E.N.C.	4 319 131	1.61	0.85 %	1 070.33 \$
9286-1475 Québec inc.	4 319 130	4.36	3.51 %	2 897.67 \$

ARTICLE 3 - ACTE DE RÉPARTITION POUR LE CANAL INFÉRIEUR DE L'ABOITEAU SAINT-JEAN/RIVIÈRE OUELLE

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	HA	%	MONTANT
La Ferme Pellerat (1997) inc.	4 319 138	12.56	6.60 %	872.99 \$
	4 321 379	2.02	1.06 %	
9145-7358 Québec inc.	4 321 378	2.23	1.17 %	4 748.73 \$
	4 319 135	16.83	8.85 %	
	4 319 136	1.54	0.81 %	
	4 321 377	1.85	0.97 %	
	4 319 134	18.20	9.57 %	
	4 319 132	38.63	20.31 %	
9016-2967 Québec inc.	4 319 129	9.59	5.04 %	1 462.01 \$
	4 319 133	14.81	7.79 %	
Ferme des Trois Montagnes (2015) S.E.N.C.	4 319 131	1.61	0.85 %	96.49 \$
9286-1475 Québec inc.	4 319 130	4.36	3.51 %	261.11 \$

ARTICLE 4 – ACTE DE RÉPARTITION POUR LE COURS D'EAU BRANCHE MICHAUD DE L'ÉVENTAIL

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	SUPERFICIE CONTRIBUTIVE (arp ²)	%	MONTANT
9145-7358 Québec inc.	4 319 134	10.5	8.79 %	798.71 \$
	4 319 136	4.5	3.77 %	
	4 321 377	5.5	4.60 %	
Ferme Pellerat (1997) inc.	4 319 119	13	10.88 %	3 545.49 \$
	4 319 117	24	20.08 %	
	4 319 121	54	45.19 %	
9019-6437 Québec inc.	4 319 123	8	6.69 %	311.69 \$

ARTICLE 5 – ACTE DE RÉPARTITION POUR LE COURS D'EAU BRANCHE DIONNE DU PETIT RUISSEAU

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	ARPENT	%	MONTANT
Ferme Millenia inc.	4 321 242	0.5	0.70 %	19.87 \$
9373-4481 Québec inc.	4 319 036	4.5	6.29 %	1 410.67 \$
		11	15.38 %	
9016-2967 Québec inc.	6 206 062	24	33.57 %	1 410.67 \$
	6 206 061	11.5	16.08 %	

ARTICLE 6 – TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE ET PRÉLEVÉE POUR L'ANNÉE 2025

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour l'année 2025 sur les immeubles des contribuables indiqués aux tableaux des articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement aux montants indiqués dans ces tableaux.

ARTICLE 7 – VERSEMENT ET INTÉRÊTS

Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte.

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte.

Le taux d'intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et devient exigible à l'échéance du versement.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE, CE _____.

Gilles Martin
Maire

Pascale Pelletier Ouellet
Directrice générale, greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 7 avril 2026

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

AVIS DE PROMULGATION :

PROJET